

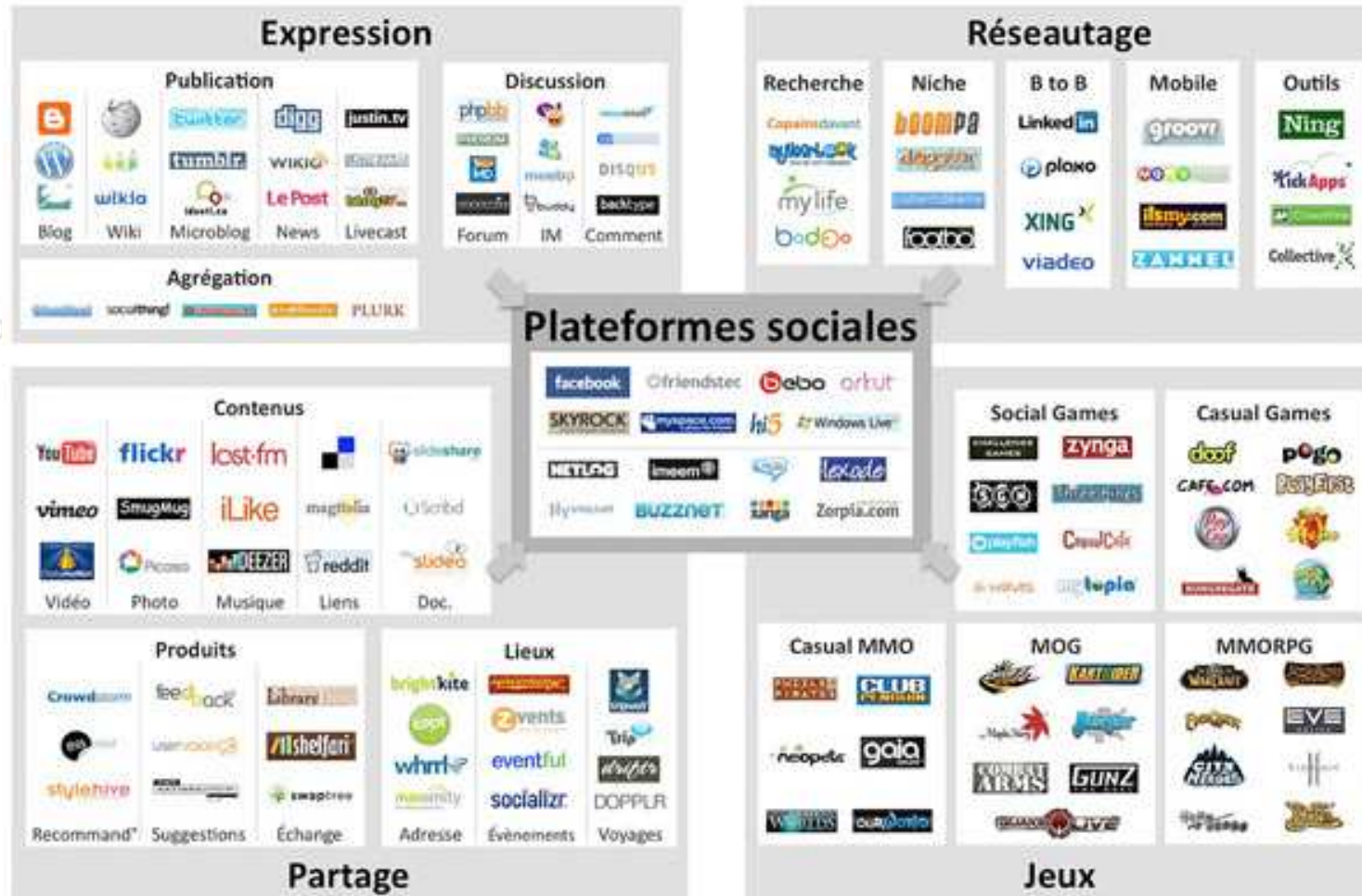


Les médias sociaux

Présentation aux collégiens



Panorama des médias sociaux





Les médias sociaux



Les réseaux sociaux :

L'exemple de Facebook





Que fait-on sur Facebook ?

Facebook regroupe en un même site toutes les fonctionnalités du Web 2.0.

Chacun peut y communiquer et “poster” du contenu.

Côté communication, le site dispose d'une messagerie électronique classique, mais aussi d'une messagerie instantanée, pour “tchater” en direct.

Côté contenu : vidéo, photos, liens vers des pages web... l'utilisateur peut partager avec ses “amis” ses photos ou ses derniers coups de cœur musicaux.

Il peut aussi tout simplement partager son humeur ou ce qu'il fait grâce à une phrase appelée “statut”.





Un réseau de 120 “amis” ... en moyenne

C'est la particularité du réseau social. Sur chaque contenu partagé, les “amis” peuvent réagir, en faisant des commentaires, ce qui peut mener à des discussions impliquant plusieurs personnes. Le plus souvent, ces échanges seront visibles par tout le réseau d’“amis”.

Sur **Facebook**, ce réseau est constitué de 120 personnes en moyenne pour chaque profil.

Mais il apparaît que les hommes correspondent régulièrement de cette manière avec 7 personnes seulement, et les femmes, un peu plus sociables ;-), avec 10 de leurs “amis”

(source : Cameron Marlow, cité dans The Economist du 26 Février 2009).





La moitié des adolescents sur Facebook

La proportion est en constante évolution.

En France, en 2009, un adolescent de plus de 13 ans sur deux aurait créé un profil sur Facebook (source : sondage TNS Sofres pour E - enfance, mars avril 2009).

Pourquoi plus de 13 ans ?

Pour les plus jeunes, des réseaux sociaux dédiés existent, comme par exemple Canailleblog.

Les filles représentent près de 52 % des inscrits.





Un site intergénérationnel

Facebook n'est pas du tout un site réservé aux adolescents.

Le site créé par [Mark Zuckerberg](#), à l'origine destiné aux étudiants américains, accueille en France principalement les 18 - 24 ans (27 % des utilisateurs).

Viennent immédiatement ensuite les 25 - 35 ans. Les adolescents ne représentaient en septembre 2010 qu'un peu plus de 27 % (source : [CheckFacebook.com](#), sept. 2010).

Dans le même temps, aux Etats - Unis, la moyenne d'âge des utilisateurs augmente, avec une majorité d'inscrits de plus de 35 ans, laissant pressentir dans les années à venir un vieillissement des utilisateurs en France également (les 35 -54 ans représentent 23 %).



**Nos conseils,
autant pour les élèves que pour tous les
adultes des établissements scolaires.**



Les réseaux sociaux

- 1. Comment protéger sa vie privée ?**
- 2. Créer des listes d'amis**
- 3. Eviter les photos embarrassantes**
- 4. Empêcher les propos dérangeants**
- 5. Choisir ses applications**
- 6. Disparaître des moteurs de recherche**
- 7. Mesurer votre score de confidentialité en ligne**
- 8. Suivre les dix conseils de la CNIL**
- 9. Lire les conditions générales d'utilisation du réseau social**
- 10. Pour aller plus loin ...**



Les réseaux sociaux



Comment protéger sa vie privée ?

Vous craignez que votre profil et les informations que vous diffusez à vos “amis” sur Facebook soient visibles de tous par l’intermédiaire des moteurs de recherche ou mal utilisés ?

Nos conseils, à partager d'urgence, pour garder le contrôle, paramétrer votre compte et décider ce qui peut être révélé... ou pas !



Les réseaux sociaux

Créer des listes d'amis

Vous pouvez classer vos “amis” selon les critères qui vous conviennent. Par exemple, faire une liste des Élèves de votre classe, une liste avec vos amis proches, et une autre avec votre famille.

Depuis peu, tous les contenus que vous ajoutez, y compris vos statuts, peuvent être destinés seulement à certaines personnes. Il vous suffit de cliquer sur l'icône du cadenas à chaque fois que vous mettez quelque chose en ligne.

Pratique pour éviter par exemple que vos collègues de travail tombent sur vos photos de vacances !



Les réseaux sociaux

Eviter les photos embarrassantes

Si quelqu'un met en ligne une photographie ou une vidéo où vous apparaissez, il peut vous “taguer”, c'est-à-dire relier votre nom à l'image.

Tous vos “amis” en seront avertis et pourront la voir. Pour éviter cela, vous pouvez choisir les personnes qui pourront les consulter en vous rendant dans “Paramètres de confidentialité”, puis en cliquant sur “Information du profil”.

Les réglages sont à faire dans “Photos et vidéos de moi”. Cette modification vous permettra également d'empêcher les personnes qui ne sont pas vos amis d'accéder à vos photographies de profil.



Les réseaux sociaux

Empêcher les propos dérangeants

La solution extrême : interdire à vos amis d'écrire des "posts" sur votre "mur". Vous pouvez également le leur autoriser et, dans ce cas, réserver la lecture de ces propos à certaines personnes.

Pour cela, rendez-vous dans le menu "Paramètres", cliquez sur "Confidentialité", puis sur "Informations du profil", et procédez aux réglages.





Choisir ses applications

Les jeux et les quiz fleurissent sur Facebook.

“Quel légume êtes-vous ?”, ou “Le plus grand quizz de France”... Vous connaissez ? Quand vous y souscrivez, ils vous demandent obligatoirement l'autorisation d'avoir accès à vos informations publiques (votre nom, l'image de votre profil, votre sexe, votre ville de résidence, vos réseaux, votre liste d'amis et les pages dont vous êtes fan).

Pour en protéger l'accès, une seule solution : ne pas y souscrire !





Autoriser l'accès ?

Le fait d'attribuer un accès à l'application **GooBox - Jeux Gratuits** lui permettra d'accéder aux informations de votre profil, à vos photos, aux informations sur vos amis et à tout autre contenu nécessaire à son fonctionnement.



GooBox - Jeux Gratuits



Sur GooBox vous pouvez jouer à des jeux originaux et défier vos amis sur les même parties ! Fun garanti :)

[Autoriser](#)[ou Quitter l'application](#)

Les réseaux sociaux

Disparaître des moteurs de recherche

Si vous n'avez pas envie que n'importe qui puisse vous retrouver via Google ou autres moteurs de recherche, et donc consulter la liste de vos amis, ou les groupes dont vous êtes “fan”, cliquez sur “Paramètres” (en haut à droite), “Confidentialité”, puis “Recherche”. Il vous suffira alors de décocher “Autoriser”, dans le sous-chapitre “Recherche publiques”.

Juste au-dessus, vous pouvez aussi décider qui pourra vous retrouver dans le moteur de recherche interne à Facebook. Depuis décembre 2009, les mineurs ne sont plus référencés dans les moteurs de recherche sur la toile.



Les réseaux sociaux



<http://www.profilewatch.org/>

What is your online privacy score?

Pour voir exactement les informations publiques de votre profil Facebook comme peuvent le voir les autres abonnés à Facebook ou bien les internautes qui le sont pas.



Les réseaux sociaux

Concernant les réseaux sociaux, la plupart d'entre eux mettent à disposition des internautes une adresse de courrier électronique spécifique pour toutes questions relatives à la vie privée.

Ainsi, pour le réseau social Facebook, il s'agit de l'adresse privacy@facebook.com. Il existe également une rubrique «Signaler un abus » lorsque l'on est abonné.

Retrouvez toute information utile sur le site internet de la CNIL (www.cnil.fr) ou par téléphone au 01.53.73.22.22.



Les réseaux sociaux



1. Il convient de demander, au préalable, la suppression à la personne qui a mis en ligne vos données (les réseaux sociaux la considèrent comme seule responsable) sur le fondement de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en août 2004, en application duquel « toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement».



2. En l'absence de réponse, s'adresser au responsable du site.

3. Si malgré ces démarches, votre demande n'est pas prise en compte, saisir la CNIL d'une plainte en joignant une copie de vos correspondances.



Les réseaux sociaux

Les 10 conseils clé de la CNIL pour réfléchir avant de publier

1/ Se poser les mêmes questions que celles que vous vous poseriez dans la « vraie vie » lors de la diffusion de données personnelles sur internet.
Exemple : est-ce que je souhaite que mes parents ou encore que tout mon lycée aient accès aux photos prises avec ma petite amie ?

2/ Prendre conscience que la maîtrise des informations publiées sur internet dépend avant tout de soi. Donc que la meilleure façon de se protéger c'est de faire attention à ce que l'on publie.



Les réseaux sociaux

3/ Faire preuve d'une grande vigilance lors de votre inscription sur un réseau social : donner le moins d'informations possibles ou ne dire que le strict nécessaire. Evitez de dévoiler systématiquement des données personnelles à chaque inscription sur internet (exemple : ne pas communiquer son numéro de téléphone ou l'adresse de son domicile), ne donnez pas de détails privés tels que des opinions politiques, religieuses ou des renseignements médicaux sur soi ou sur son entourage (famille ou amis).

4/ Sécuriser son compte sur les réseaux sociaux en apprenant à paramétrer son profil. Dès l'ouverture d'un compte sur un réseau social, ayez le réflexe de définir votre espace de confidentialité ou si vous avez déjà un compte, pensez à limiter le nombre de personnes habilitées à consulter les éléments (textes, photos, vidéo) que vous y avez postés. Ce paramétrage permet de limiter dans une certaine mesure la diffusion de données personnelles à des catégories de personnes identifiées (ex. tous vos amis, certains amis). Le paramétrage de votre profil permet d'éviter l'indexation de la totalité de vos données par les moteurs de recherche. Par le biais des fonctionnalités de paramétrage de votre compte, vous pouvez ainsi à tout moment contrôler le contenu des informations qui vous concernent, rectifier voire même supprimer ces informations.

Les réseaux sociaux

5/ Modérer vos propos lorsque vous intervenez sur les blogs, forums, les « murs Facebook », les « tweets ».

6/ Eviter de publier des photos qui pourraient se révéler gênantes.

Exemple : vous avez choisi de partager une de vos photos avec un de vos amis. Que se passera-t-il si demain cette personne n'est plus votre ami et s'amuse à diffuser cette photo à tout le lycée ? (un ami d'aujourd'hui n'est pas forcément un ami de demain).

7/ Ne pas publier sur Internet des contenus sur autrui qui pourraient lui nuire: toujours vous demander comment vous réagiriez si on faisait la même chose pour vous ; ne vous amusez pas à créer un compte sur un réseau social à la place d'une autre personne, ne tagguez pas des photos d'amis sans les prévenir, limitez la publication d'album photos ou de vidéos et soyez vigilant sur le marquage de photos.



Les réseaux sociaux

8/ Vérifier régulièrement ce qui est publié vous concernant sur le web. Par exemple, en renseignant votre nom dans un moteur de recherche, vous pouvez découvrir à cette occasion que des informations vous concernant sont diffusées sur internet. Vous pouvez demander au responsable du site web diffusant ces informations de supprimer les pages qui vous concernent. C'est aussi à lui de faire le nécessaire auprès des moteurs de recherche pour que ces pages ne soient pas indexées.

9/ Utiliser si possible un pseudonyme que vous communiquez à vos proches.

10/ Ne pas communiquer ses mots de passe et veillez à ne pas choisir des mots de passe trop simples (exemple : pas votre date de naissance ou le prénom d'un proche). Privilégiez des mots de passe différents pour chaque site sur lequel vous vous inscrivez. Pensez à verrouiller votre ordinateur et à vous déconnecter de votre compte quand vous quittez votre ordinateur (sinon n'importe qui pourrait poster des contenus à votre place).



La loi et les sanctions applicables

Législation et sanctions applicables

Les services de communication en ligne doivent notamment respecter les individus ainsi que le droit à l'image.

Les atteintes à l'intimité : la loi (art. 226-1 al. 1 du Code pénal) réprime les révélations faites à l'insu de la personne sur sa vie privée sur les blogs ou autre réseau social auxquels participent plusieurs internautes.

Les atteintes au droit à l'image : Nul ne peut fixer, enregistrer, transmettre à autrui l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci (art. 226-1 al. 2 du Code pénal).

Ainsi la diffusion de photos d'élèves ou de professeurs sans autorisation de publication peut être sanctionnée par 1 an de prison et 45 000€ d'amende (Art. 1382, 1383, et 9 Code civil, Art. L226-1 et L226-2 du code pénal).

De la même façon, **la représentation des personnes** (caricature faite à partir d'une photo publiée sans autorisation) peut être punie par 1 an de prison et 15.000 € d'amende (Art 1382 et 1383 du code civil, art. L226-8 code pénal).

Législation et sanctions applicables

Les atteintes à la réputation :

La diffamation est définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Elle constitue un délit ou une contravention suivant qu'elle est exprimée publiquement ou en privé. Consultable en ligne, la diffamation est toujours publique.

La diffamation publique est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 45.000 € si elle est proférée contre une personne exerçant des fonctions publiques et jusqu'à 12.000 € si elle est faite contre une personne privée. Enfin, si la diffamation revêt un caractère racial la peine est de un an d'emprisonnement assortie de 45.000 € d'amende.



Législation et sanctions applicables



L'injure est définie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». L'injure regroupe, par exemple, toutes les expressions visant une personne et qui manifestent un mépris, une critique infondée.

Une injure publique est réprimée par la loi de 1881 (article 33) qui la punit d'une amende de 12.000 €. Si elle revêt un caractère racial, la peine est de 6 mois de prison et 22.500 € d'amende (Art. 1382, 1383 du code civil, Art. 31 et 34 de la loi du 29/07/1881).

De plus, la loi informatique et Libertés du 15 juillet 2004 permet au parquet d'obliger l'hébergeur du site à transmettre les coordonnées des auteurs en cas de dépôt de plainte. Il n'y a donc pas, dans ce domaine, de protection par l'anonymat.



Législation et sanctions applicables



Outre les sanctions pénales auxquelles les élèves s'exposent, des **sanctions disciplinaires** internes à l'établissement (conseil de discipline, exclusion...) seront prononcées.

En vertu de l'article R.421-5 du Code de l'éducation, le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application « les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence » et « le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ».

Dans l'académie, tous les établissements ont adopté une « Charte élèves ».



Législation et sanctions applicables



La responsabilité des parents :

Il faut souligner que le droit fait peser sur les parents une responsabilité du fait de leurs enfants. Tous les parents sont concernés, y compris les parents adoptifs.

En vertu de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, « **le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux** ».

Ils sont responsables en raison du simple fait dommageable dont l'auteur est l'enfant et même s'il survient pendant le temps de présence de celui-ci dans l'établissement scolaire. Cela signifie qu'ils peuvent être condamnés à payer des dommages et intérêts.



Les réseaux sociaux

D'après des documents de

